DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 mars 1989

reconnaissant certaines parties du territoire de la Belgique comme officiellement indemnes de peste porcine

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(89/224/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique [1], modifiée en dernier lieu par la directive 87/487/CEE [2], et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la décision 88/529/CEE de la Commission, portant approbation du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présenté par le royaume de Belgique [3],

considérant que l'évolution de la situation au regard de cette maladie a conduit les autorités belges, conformément à leur plan, à mettre en œuvre des mesures garantissant la protection et le maintien du statut de certaines régions ;

considérant qu'aucun cas de peste porcine n'a été constaté et que la vaccination contre la peste porcine a été arrêtée depuis plus de quinze mois dans les régions à reconnaître comme officiellement indemnes de peste porcine ;

considérant que le statut des régions à reconnaître comme officiellement indemnes de peste porcine sera maintenu par l'application des mesures prévues à l'article 7 paragraphe 2 de la directive 80/1095/CEE ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les parties du territoire de la Belgique constituées par les régions énumérées à l'annexe sont reconnues officiellement indemnes de peste porcine au sens de l'article 7 paragraphe 2 de la directive 80/1095/CEE.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Régions de la Belgique reconnues officiellement indemnes de peste porcine

— Les provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur.

---

[1] JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.
[2] JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 24.
[3] JO n° L 291 du 25. 10. 1988, p. 78.